

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 07/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VALOR' AISNE

Zone du Champ du Roy
3 rue Montaigne
02000 Laon

Références : VALO25-140
Code AIOT : 0005106008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2025 dans l'établissement VALOR' AISNE implanté 2 rue de la Tuilerie 02210 Grisolles. L'inspection a été annoncée le 24/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALOR' AISNE
- 2 rue de la Tuilerie 02210 Grisolles
- Code AIOT : 0005106008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site est une Installation de stockage de déchets non dangereux exploitée depuis 2008, autorisée jusqu'au 7 mars 2030.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AR - 12
- Déchets
- Eaux souterraines
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	5- Information	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	10- IED	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	12- IED	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	13- IED	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 4.3.10	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
14	14- Caractérisation	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1- Porter à connaissance	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	Sans objet
2	2- Modalités de réalisation des digues	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 8.2.11	Sans objet
3	3- Contrôles préalables	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	Sans objet
4	4- Tiers indépendant	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19	Sans objet
6	6- Information	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20-2	Sans objet
7	7- Information	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20-3	Sans objet
8	8- Barrière de sécurité passive	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 8.2.6 modifié	Sans objet
9	9- Barrière de sécurité active	Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 8.2.7 modifié	Sans objet
11	11- IED	Arrêté Ministériel du 15/02/2016,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 24	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La modification du casier 5 en 2 sous casiers a été réalisé selon les prescriptions applicables.
Les écarts identifiés font l'objet d'un plan d'action de la part de VALOR'Aisne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1- Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : [...] II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.[...]
Constats : Le dossier de « porter à connaissance » daté du 17/7/2024 comporte des éléments justifiant la séparation en 2 du casier n°5 : - le respect des consignes de tri à la source des déchets conduit à limiter le tonnage annuel de déchets entrants, de 80000 t/an à 56000 t/an ; - la capacité du casier n°5 était prévue pour 120000 t/an, avec un fonctionnement en bioréacteur ; - l'ouverture plus longue d'un casier a une incidence sur les nuisances olfactives, la production et la gestion des lixiviats, et limite la capacité d'optimiser la valorisation du biogaz ; - le code des douanes limite à 2 ans la durée d'exploitation d'un casier fonctionnant en mode bioréacteur. Le temps de fonctionnement de chaque sous casiers est ainsi évalué à 1,5 ans. La modification sollicitée n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46, car elle n'engendre aucune nouvelle activité, et n'accroît pas le tonnage ou type de déchets admis.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2- Modalités de réalisation des digues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 8.2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Diguette
Prescription contrôlée :

Les digues périphériques sont conçues pour que leur stabilité soit assurée. Cette stabilité est contrôlée aussi souvent que nécessaire au moyen de contrôles visuels, inclinomètres, relevés topographiques, ou tout moyen équivalent. Tous les contrôles réalisés font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de détection d'un glissement d'une digue, toutes les mesures de renforcement nécessaires sont prises sans délai par l'exploitant afin d'assurer la stabilité de la digue. L'exploitant prévient l'inspection des installations classées de ces anomalies et des mesures de renforcement mises en œuvre.
Constats : Les travaux réalisés ont consisté à : • retrouver la BSA déjà réalisée, à l'emplacement de la digue de séparation et du point bas ; • créer un point bas dans la BSP (casier 5b) (point bas déjà créé inchangé, dans le casier 5a) ; • poser un puits de collecte des lixiviats dans le casier 5b ; • poser un drain de récupération des lixiviats dans le casier 5b ; • réaliser une digue en remblais de faible perméabilité ($< 10^{-9}$ m/s) ; • repositionner la BSA sur le fond et sur la digue nouvellement créée, et au point bas de 5b.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3- Contrôles préalables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en service des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection pour avis, a minima 3 mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection pour avis, a minima 3 mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné. Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur. Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation. L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.
Constats :

Le « Dossier technique de conformité des travaux d'aménagement des casiers 4 et 5 » a été rédigé le 19 janvier 2022 (transmis le 31 janvier 2022) ; ce dossier mentionne que les travaux d'échantillonnage de la BSP ont été menés en août 2020. Le début des travaux pour la réalisation de la BSP a fait l'objet de l'information prescrite, en juin 2021. Le résultat des contrôles réalisés par l'entreprise GINGER BURGEAP figurent dans le dossier transmis, la présente inspection ayant pour objet de valider la mise en service du casier n°5. La réception des casiers 4 et 5 a eu lieu le 23/3/2022 (rapport de l'inspection du 24/5/2022). Par courriel du 15/7/2024, l'exploitant a informé l'inspection de son projet de création d'une diguette séparant le casier n°5 (alvéole n°12) en 2, sous la forme d'un dossier de porter à connaissance ; ce dossier (référéncé NO1400071/1095572-01 du 17/7/2024) a été reçu le 19/7/2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4- Tiers indépendant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Inspections
Prescription contrôlée : Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le tiers indépendant est la société GINGER BURGEAP, qui a établi des rapports en date des 19/01/2022 et 14/3/2025 transmis à l'inspection. Ces rapports décrivent - les produits mis en œuvre, - les procédures de réception des travaux d'étanchéité, et attestent de la conformité des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5- Information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20-1
Thème(s) : Risques chroniques, Information
Prescription contrôlée :

Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11) ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 13) ;
- de plusieurs fossés extérieurs de collecte, des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (article 14) ;
- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions de l'article 16, du débroussaillage des abords du site (article 33) et du chapitre 4 du titre III (admission des déchets) ;
- d'une analyse initiale des eaux souterraines et du relevé topographique prévus à l'article 17 ;
- de la procédure de détection de la radioactivité visée à l'article 31.

Constats :

Le fonctionnement de cette ISDND est autorisé depuis plus de 10 ans.

Les fossés extérieurs de collecte, les bassins de stockage des eaux de ruissellement et de lixiviats, et le réseau de contrôle des eaux souterraines sont déjà en place.

Les procédures relatives à l'analyse avant rejet, l'admission des déchets, et la détection de la radioactivité des déchets entrants existent déjà.

Les travaux décrits dans les rapports datés du 19/01/2022 et 14/3/2025 mentionnent les modalités de mise en œuvre de la géomembrane, et du dispositif de drainage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La procédure relative au débroussaillage des abords est à rédiger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : 6- Information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20-2

Thème(s) : Risques chroniques, Information

Prescription contrôlée :

Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers.

L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux

d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence : • de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ; • des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).
Constats : L'inspection réalisée le 31/04/2025 a permis de constater la conformité des pièces transmises, réunies et transmises par l'organisme tiers. La constitution de la géomembrane, du dispositif de drainage, des équipements de collecte et de stockage des lixiviats ont notamment été vérifiés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7- Information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20-3
Thème(s) : Risques chroniques, Information
Prescription contrôlée : Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.
Constats : L'inspection réalisée le 31/04/2025 a permis de constater la conformité des pièces transmises, réunies et transmises par l'organisme tiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 8- Barrière de sécurité passive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 8.2.6 modifié
Thème(s) : Risques chroniques, Fond des casiers
Prescription contrôlée : [...] La barrière de sécurité passive en fond de casiers est constituée de bas en haut : * en fond de casier : - d'une couche d'argile rapportée de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s sur au moins 1 m, - d'un géocomposite bentonitique (GSB) [...] Après la mise en place de la barrière passive, et 8 jours au moins avant la mise en place de la barrière active prescrite par l'article 8.2.7 du présent arrêté

Constats : Les points 6.5, 6.6 et 6.7 du dossier de conformité des casiers 4 et 5 rédigé le 19/1/2022 répondent à ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : 9- Barrière de sécurité active

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 8.2.7 modifié
Thème(s) : Risques chroniques, Argiles
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables aux alvéoles mises en service à compter de la notification du présent arrêté. La barrière de sécurité active en fond d'alvéoles est constituée de bas en haut : - d'une géomembrane en PeHD de 2 mm d'épaisseur au moins - d'un géotextile anti-poinçonnement - d'une couche de drainage constituée d'un réseau de drains et d'une couche drainante d'au moins 0,5 m d'épaisseur La barrière de sécurité active sur les flancs des alvéoles est constituée de bas en haut : - d'une géomembrane en PeHD de 2 mm d'épaisseur au moins - d'un géotextile anti-poinçonnement La mise en place de la géomembrane fait l'objet d'un contrôle par un bureau de contrôle indépendant, qui émettra un avis sur la réalisation des travaux et en particulier des soudures et ses conclusions sur l'efficacité de la géomembrane. Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant se conforme aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté de 15/02/2016. Dans le cas d'une construction « alvéole par alvéole », l'exploitant veille à transmettre le rapport tel que défini à l'article 26 bis au moins 2 mois avant la date de mise en service programmée de l'alvéole.
Constats : Les points 8.3 et 8.4 (notamment) du dossier de conformité des casiers 4 et 5 rédigé le 19/1/2022 répondent à ces prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : 10- IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : [...] III. Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés. [...]

Constats : Dans son dossier de réexamen, l'exploitant indique que le point n°7 n'est pas équipé des dispositifs prescrits. Lors de l'inspection, le matériel à mettre en place a été présenté, son installation étant prévue dans les jours à venir.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une photographie des matériels mis en place sur le point de rejet n°7 sera transmise dès que possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : 11- IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : [...] Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. [...]
Constats : Dans son dossier de réexamen, l'exploitant s'est engagé à faire mesurer la radioactivité dans les eaux souterraines. Lors de l'inspection, l'exploitant nous affirme avoir fait réaliser cette mesure en janvier 2025. Les résultats nous ont été transmis le 1er avril 2025 par courriel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission des résultats d'analyses de la radioactivité des eaux souterraines à venir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : 12- IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : [...]

Les rejets issus des conduits n°2 et 3 doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 k) et de pression (101,3 kP) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en O2 de 5 %. Paramètres / concentration maximale (mg/Nm3) / flux maximum (g/h) par moteur : CO / 150 / 105 [...]
Constats : Dans son dossier de réexamen, l'exploitant s'engage à respecter les valeurs prescrites pour les rejets atmosphériques (quelques dépassements ponctuels en CO ayant été constatés sur le rejet des moteurs), sans préciser comment. Après échange, il s'avère que l'exploitant sollicite en fait une modification des valeurs limites de rejets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un "porter à connaissance" argumenté est à déposer, afin d'aboutir si possible à la modification des valeurs prescrites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : 13- IED

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2014, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de ruissellement dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°7 (cf repérage du rejet sous l'article 4.3.5) Paramètre / concentrations maximales instantanées (mg/l) : MES / 35 DBO5 / 30 DCO / 125 phosphore total / 10 [...]
Constats : Dans son dossier de réexamen, l'exploitant s'engage à respecter les valeurs prescrites pour les rejets aqueux (quelques dépassements ponctuels ayant été constatés), sans préciser comment. En séance, l'exploitant précise qu'un appel d'offre sera lancé d'ici 15 jours afin de trouver un bureau d'étude qui devra actualiser les données hydrologiques du site, et tirer des conclusions sur le dimensionnement des dispositions en place, avant la fin de l'année 2025. En l'attente, la fréquence de nettoyage du débourbeur / déshuileur sera réduite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un point de situation sera réalisé sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : 14- Caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets valorisables
Prescription contrôlée : III. L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, pour les ordures ménagères résiduelles mentionnées à l'article R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales qui ne sont ni des encombrants ni des déchets collectés en déchetterie : « 1° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés comportant plus de 65 %, en masse, de biodéchets ainsi que de déchets relevant du principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10-1 ; [...]
Constats : L'exploitant a lancé un appel d'offre (infructueux) en 2024, en vue de réaliser l'analyse des déchets admis. L'échéance du 1er janvier 2025 n'a donc pas été respecté. L'exploitant indique être en capacité de communiquer les résultats d'une première campagne d'analyses mi 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois